

SOCIETE FRANÇAISE  
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

colloque  
de Nancy

L'Etat  
dans  
la mondialisation

Editions A.Pedone - 13 rue Soufflot - Paris

## LES TRANSFORMATIONS DE LA GOUVERNANCE MONDIALE

**Alain PELLET**

Professeur à l'Université Paris Ouest – Nanterre-La Défense,  
Président de la SFDI

Le défi qu'ont lancé les organisateurs de cet intéressant colloque aux participants à cette table ronde n'est pas aisé à relever : il ne s'agit de rien moins qu'essayer de synthétiser en dix minutes « les transformations de la gouvernance mondiale ». Comme je n'ai guère d'idées profondes sur la question ou de message particulier à faire passer, je m'y essaierai en partant d'une petite anecdote personnelle.

J'ai pris hier, 1<sup>er</sup> juin, les fonctions, fort nouvelles pour moi – et d'ailleurs nouvelles en elles-mêmes – d'« objecteur indépendant »<sup>1</sup> pour les noms de domaine de haut niveau concédés par l'ICANN, l'International Corporation for Assigned Names and Numbers, une association à but non lucratif de droit californien<sup>2</sup>, qui gère tous les noms de domaine de la planète<sup>3</sup>. En cela, c'est déjà un intéressant témoin de la nouvelle gouvernance internationale – ou plutôt transnationale ou « globale » (pour reprendre un terme plus familier à la doctrine américaine qu'à la doctrine française – j'en redirai quelques mots).

Même si l'Internet global peut être considéré comme « délocalisé »<sup>4</sup>, sa gestion est nécessairement centralisée et territorialisée :

<sup>1</sup> V. le site Internet créé depuis lors et dédié à cette fonction : <http://www.independent-objector-newgtlds.org/>.

<sup>2</sup> V. le site de l'ICANN : <http://www.icann.org/>.

<sup>3</sup> Conformément à l'explication raisonnablement claire de l'ICANN : « Le système de noms de domaine (DNS, Domain Name System) permet aux utilisateurs de se repérer plus facilement sur Internet. Chaque ordinateur connecté à Internet possède une adresse unique, comparable à un numéro de téléphone, qui se compose d'une chaîne numérique relativement complexe, appelée « adresse IP » (IP signifiant « Internet Protocol »). Les adresses IP sont difficiles à mémoriser. Le DNS facilite l'utilisation d'Internet en permettant le remplacement de cette adresse IP obscure par une chaîne alphabétique familière (le « nom de domaine »). Ainsi, au lieu de saisir 207.151.159.3, vous pouvez saisir [www.internic.net](http://www.internic.net). C'est un procédé 'mnémonique' qui facilite la mémorisation des adresses » (<http://www.icann.org/fr/about/learning/faqs>).

<sup>4</sup> V. N. VAN EIJK & K. MANIADAKI, « Institutional Aspects of Internet Governance » in C. MÖLLER & A. AMOUROUX ed., *Governing the Internet : Freedom and Regulation in the OSCE Region*, Vienna, OSCE, 2007, p. 74 (<http://www.osce.org/fom/26169>) ; J. MATHIASON, *Internet Governance : The New Frontier of Global Institutions*, London, Routledge, 2009, xix-178 p. ; ou A. HUBBARD & L.-A. BYGRAVE, « Internet Governance goes Global », in L.-A. BYRGAVE & J. BING (ed.), *Internet Governance : Infrastructure and Institutions*, 2009, OUP, pp. 213-235 ; P. JACOB, « La gouvernance de l'Internet du point de vue du droit international public », *AFDI 2010*,

- sauf à créer une anarchie totalement paralysante, elle est nécessairement concentrée aux mains d'une entité unique – l'ICANN précisément, « qui est responsable de la gestion et de la coordination du système des noms de domaine, le DNS (Domain Name System) pour garantir que chaque adresse est unique et que les utilisateurs d'Internet trouvent toutes les adresses valides. Pour cela, elle supervise la distribution d'adresses IP et de noms de domaine uniques. Elle garantit également que chaque nom de domaine conduit à la bonne adresse IP »<sup>5</sup> ;

- cette entité est inévitablement implantée sur le territoire d'un ou plusieurs pays ; en l'espèce aux États-Unis.

Cette (inévitabile) localisation pose un problème en elle-même : la gestion des noms de domaine de l'Internet est une affaire collective intéressant l'ensemble de la communauté internationale – en tout cas, tous les hommes et femmes qui ont accès à l'Internet ; c'est un « *global concern* », pour reprendre l'heureuse expression utilisée par Pierre BODEAU-LIVINEC durant ce colloque. Or cette administration du bien global que constitue l'Internet est le fait d'une entité dont le siège est situé aux États-Unis et qui est soumise au droit d'un État des États-Unis. On peut y voir une manifestation de la gouvernance globale certes, mais une gouvernance sous tutelle – ou potentiellement sous tutelle, malgré le souci très net – et louable – de l'ICANN de s'« internationaliser », selon des modalités sur lesquelles je ne peux m'appesantir, notamment par le biais d'un Comité consultatif gouvernemental composé de représentants de 116 gouvernements et 27 organisations internationales<sup>6</sup>, ou par l'institution d'un ombudsman (néo-zélandais) qui veille à ce que « les membres de la communauté ICANN [soient] traités équitablement »<sup>7</sup>.

La nomination d'un objecteur indépendant répond également à ce souci et constitue un exemple, peut être intéressant, de cette gouvernance globale. Il doit agir « dans le seul intérêt du public utilisant l'Internet global »<sup>8</sup>. À cette fin, sa fonction (limitée aux seuls noms de domaine de haut niveau<sup>9</sup>) consiste à détecter les noms de domaine qui pourraient être contraires soit à l'ordre public global (curieusement nommé « *limited public interest* » dans les documents de l'ICANN – pourquoi « *limited* » ?) soit aux intérêts légitimes fondamentaux d'une « communauté ». Les objections soulevées sur cette base pourront aboutir au déclenchement d'une procédure quasi-arbitrale dans le cadre de la Cour d'arbitrage de la CCI – autre élément (plus classique) de la globalisation<sup>10</sup>.

---

pp. 543-563 ; J. KURBALIJA, *An Introduction to Internet Governance*, Msida/Genève, DiploFoundation, 4<sup>e</sup> éd., 2010, pp. 7, 16, 139 (<http://archive1.diplomacy.edu/poolbin.asp?IDPool=1060>).

<sup>5</sup> <http://www.icann.org/fr/about/learning/faqs>.

<sup>6</sup> <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Members>.

<sup>7</sup> <http://www.icann.org/fr/help/ombudsman>.

<sup>8</sup> V. <http://newgtlds.icann.org/en/program-status/objection-dispute-resolution/independent>.

<sup>9</sup> « Dans le système de noms de domaine, un domaine de premier niveau ou un domaine de tête (en anglais top-level domain, abrégé TLD) est un domaine qui est au sommet de la hiérarchie des domaines » ; ([http://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine\\_de\\_premier\\_niveau](http://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_de_premier_niveau)).

<sup>10</sup> Pour plus de détails sur les fonctions de l'objecteur indépendant, v. le site précité, note 1 : <http://www.independent-objector-newgtlds.org/>.

L'un des éléments qui me paraît intéressant dans cette fonction inédite, et dont je dois reconnaître que je ne vois pas encore très bien en quoi elle consistera<sup>11</sup>, est le souci de préserver un ordre public global postulé – je dis postulé car rien dans les documents de l'ICANN ne le définit, si bien qu'il appartiendra à l'objecteur indépendant et aux *panels* constitués dans le cadre de la Cour d'arbitrage de la CCI de tenter d'en définir les contours, en tout cas aux fins de l'octroi de ces noms de domaine de haut niveau. Mais il n'est pas inintéressant de noter que les dirigeants de l'ICANN ont eu le sentiment qu'il existe un ensemble de normes s'imposant à tous dans l'intérêt de tous, à vocation universelle et globale – universelles car elles ne sont pas propres à un pays donné ; et globales car applicables à des activités délocalisées et virtuelles<sup>12</sup>, comme celles de l'ICANN lorsqu'elle gère des noms de domaine de l'Internet.

Ceci étant, lorsque l'on regarde les choses d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'il s'agit de principes assez classiques. La recommandation qui avait été adoptée en 2007, au début du processus qui a conduit au lancement de ces nouveaux noms de domaine, se lit ainsi :

« *Strings must not be contrary to generally accepted legal norms relating to morality and public order that are recognized under international principles of law. Examples of such principles of law include, but are not limited to, the Universal Declaration of Human Rights (UDHR), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW) and the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, intellectual property treaties administered by the World Intellectual Property Organisation (WIPO) and the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property (TRIPS)* »<sup>13</sup>.

Il s'agit donc de principes d'application « globale » mais puisés dans des instruments interétatiques fort classiques – à une nuance près cependant : ces instruments classiquement conventionnels ou émanant d'organisations internationales relèvent de deux domaines qui, en général, s'ignorent : les droits de l'homme d'un côté, le droit du commerce de l'autre.

L'énumération, plus complète des sources des normes à appliquer en ce qui concerne la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales adoptées par feu la Sous-Commission des Droits de l'homme en 2003<sup>14</sup> appelle le même genre de remarques. De même, les dix principes du Global Compact<sup>15</sup>, eux aussi tirés d'instruments adoptés dans des cadres

<sup>11</sup> Depuis l'intervention à la table ronde dont le texte est reproduit ci-dessus, les choses se sont un peu décaitées et précisées – v. *ibid.*

<sup>12</sup> V. note 4 *supra*.

<sup>13</sup> ICANN Generic Names Supporting Organisation, « Introduction of New Generic Top-Level Domains », Board Report, 11 septembre 2007, résolution n° 6, p. 20. Depuis lors, cette liste – qui demeure l'énumération non exhaustive de sources possibles 'd'inspiration' – a été complétée par l'objecteur indépendant (v. <http://www.independent-objector-newgtlds.org/english-version/limited-public-interests-objections/>).

<sup>14</sup> Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, « Normes sur la responsabilité en matière de droit de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises », Res. 2003/12, 26 août 2003, Doc. E/CN. 4/Sub. 2/2003/12/Rev. 2

<sup>15</sup> V. [http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix\\_principes.html](http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html).

interétatiques (Déclaration universelle des Droits de l'homme, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Document de Rio et Convention des Nations Unies sur la corruption), manifestent un souci de « globalisation » ou, plus exactement peut-être, de décloisonnement.

L'autre aspect qui frappe à la lecture de ces instruments, est qu'ils constituent davantage des "orientations normatives" que des sources d'obligations à proprement parler. La nouvelle gouvernance globale au plan universel<sup>16</sup> s'appuie certes sur des instruments interétatiques, dont certains (pas tous) sont conventionnels (donc "hard"), mais pour en tirer des normes molles, des directives qui ne sont, la plupart du temps, ouvertement pas obligatoires, même si des mécanismes de surveillance (et donc de pression) sont souvent prévus pour encourager et accompagner la mise en œuvre de ce droit informel. C'est le cas par exemple des principes du Global Compact, qui sont des orientations volontairement acceptées par les entreprises participantes. Et, dans les rares cas où un mécanisme de mise en œuvre de normes obligatoires est prévu – comme c'est le cas pour les noms de domaine ne respectant pas l'ordre public, la soumission à un mécanisme de règlement du problème résulte d'un engagement contractuel (donc volontaire) de la part des postulants ; au surplus, les principes applicables, fussent-ils impératifs (*jus cogens*), demeurent à un très grand niveau de généralité.

Au demeurant, je me demande si ces évolutions sont aussi nouvelles et épatantes qu'elles en ont l'air.

En 1956, Philip C. JESSUP, grand juriste et diplomate visionnaire, avait commis un remarquable petit livre intitulé *Transnational Law*<sup>17</sup>. Il y développait une vision de ce droit transnational beaucoup plus ample que la définition que l'on en donne habituellement aujourd'hui<sup>18</sup> : sous sa plume, il s'agissait non pas des normes applicables à des relations transfrontières impliquant au moins un acteur non-étatique, mais de l'ensemble des règles – nationales, internationales, privées, canoniques, propres aux organisations internationales, etc. – s'appliquant à de telles relations, quel que soit leur objet.

Le "*Global Administrative Law*", dont l'"*École de NYU*" se gargarise<sup>19</sup>, n'est au fond sans doute que cela : le concept vise à appréhender les phénomènes

<sup>16</sup> Pour ce qui est de la gouvernance européenne, v. ci-après la communication de G. MARTI.

<sup>17</sup> P.-C. JESSUP, *Transnational Law*, New Haven/London, Yale University Press/Cumberlege, 1956, x-113 p.

<sup>18</sup> M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », in P. BOUCHARD, J.-P. KAHN, and A. LYON-CAEN (dir.), *Le droit des relations économiques internationales : Etudes offertes à Berthold Goldman*, 1982, pp. 373-385 ; A. PELLET, « La lex mercatoria, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe KAHN*, Paris, Litec, 2000, pp. 53-74 ; Ph. KAHN, « Les investissements internationaux, nouvelles donnes : un droit transnational de l'investissement », in Ph. KAHN (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2007, pp. 3-41. S. BAER, « Theorizing Transnational Law : Observations on a Birthday », in S. BAER (ed), *Comparative Law as Transnational Law : a Decade of the German Law Journal*, OUP, 2012, pp. 25-30.

<sup>19</sup> V. l'article-manifeste de B. KINGSBURY, N. KRISCH et R.-B. STEWART, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, 2005, pp. 15-61, disponible en ligne : <http://www.ijil.org/global>, et traduit en français in C. BORIES (dir.), *Un droit administratif global ?*,

juridiques dans toute leur complexité, au moment de l'application de la règle de droit, sans se soucier de son origine dès lors qu'ils concernent une action ou un comportement ayant des implications hors d'un seul État ("*beyond the State*"<sup>20</sup>).

Ces catégorisations – droit transnational à la Jessup, *global administrative law* (personnellement, je préférerais "droit mondial", ou "droit global" mais sans "administratif"<sup>21</sup>), ont le mérite d'essayer d'appréhender les relations complexes qui se nouent par-delà les frontières entre les institutions publiques aussi bien qu'entre personnes publiques et personnes privées, dont l'intensité et la complication sont croissantes. Elles mettent aussi en évidence la fin du monopole de l'État tant comme acteur des relations internationales que comme sujet du droit international, même si ce phénomène n'est pas réellement nouveau : les organisations internationales ont fait leur apparition dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et les individus ont commencé à se frayer un chemin vers la subjectivité juridique internationale à partir de 1919, les sociétés privées et les ONG sans doute seulement à partir des années 1960. Ces synthèses doctrinales ont aussi l'avantage de ne pas s'arrêter aux frontières entre matières académiques – quelquefois aussi infranchissables que celles entre les États les mieux retranchés derrière leur souveraineté territoriale – et d'intégrer tous les aspects des relations transfrontières, en récusant les divisions en "branches" – droits de l'homme, environnement, droit de la mer (et droit maritime), droit de l'air – et tous ces '-ismes', qui font tant de mal à notre discipline.

Mais cette vision large, cette perspective englobante, séduisante, a son revers. Du système, raisonnablement ordonné, du droit international classique, on retombe dans le « bric-à-brac » sur lequel s'interrogeait jadis Jean COMBACAU<sup>22</sup>. Réduit au droit international public traditionnel, le droit des relations internationales pouvait se targuer d'avoir un caractère systémique dont, tout scellien que l'on me dise, j'ai la faiblesse de penser qu'il s'organisait autour de la notion de souveraineté ou, plutôt qu'il trouvait sa cohérence dans la tension entre indépendance (souveraineté) et interdépendance (solidarité). La 'gouvernance' (mais le mot est anachronique) internationale en était facilitée ou, en tout cas, son analyse simplifiée, même si les aspirations concurrentes des États à un pouvoir sans limitation (ce que le mot 'souveraineté' peut impliquer dans son acception courante mais que je crois erronée<sup>23</sup>) pouvaient sembler difficilement compatibles avec la soumission de ces entités souveraines au droit.

CEDIN, colloque des 16 et 17 juin 2011, Pedone, 2012, 393 p., pp. 335-389. V. aussi l'imposante bibliographie consacrée au droit administratif global : <http://iilj.org/gal/bibliography/default.asp>.

<sup>20</sup> B. KINGSBURY, « The Concept of ' Law ' in Global Administrative Law », *EJIL*, 2009/1, pp. 27, 32, 40 and 55.

<sup>21</sup> V.-B. KINGSBURY et A. PELLET, « Views on the Development of a Global Administrative Law », in C. BORIES, op. cit. note 19, pp. 11-23 (not. pp. 19-20).

<sup>22</sup> J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 85-105.

<sup>23</sup> V. A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle (La société internationale contemporaine – permanences et tendances nouvelles) », *cours fondamental in Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. 1, 1997, Pampelune, Aranzadi, 1998, pp. 52-55 et 59-66.

Il est sûrement plus difficile de trouver un tel principe organisateur dans la nouvelle gouvernance caractérisée par la diversification des acteurs, le foisonnement des domaines d'intérêt commun, la multiplication des relations, la 'dé-territorialisation' et, parfois, l' 'internationalisation' des activités transfrontières.

Au niveau des rapports de systèmes aussi, la bonne vieille opposition entre monisme ou dualisme a sans aucun doute du plomb dans l'aile, et l'on doit, à tout le moins, raisonner en termes de pluralisme – mais en constatant que l'approche hégélienne assimilant le droit à l'État n'est plus acceptable (en admettant qu'elle l'ait jamais été) – et admettre que coexistent avec les droits d'origine étatique ou quasi-étatique (droit international public, droits nationaux, droit propre des organisations internationales – et aussi, dussè-je peiner les « communautaristes extrêmes », droits de l'UE), des corps de règles qui ne doivent rien à l'État, dont la manifestation la plus connue est sans doute la *lex mercatoria*<sup>24</sup>, à laquelle on peut ajouter la *lex sportiva*<sup>25</sup> ou les droits à fondement religieux comme le droit canon ou, peut-être, la sharia.

Et pourtant, je me demande si l'on ne pourrait imputer une certaine cohérence 'systémique' à ces phénomènes enchevêtrés qui paraissent, à première vue, défier toute tentative de systématisation – et si on ne doit pas rechercher cette cohérence, tout simplement, ... dans la notion de souveraineté.

Bien sûr, la *lex mercatoria*, par exemple, est un droit sans l'État. Elle n'en est pas moins un ordre juridique qui s'est développé *par rapport* à l'État, pour tenter, non sans succès, de contourner les contraintes résultant de la territorialité de l'application des règles juridiques, conséquence elle-même du partage du monde entre États souverains. Dès lors, fût-ce négativement, la souveraineté demeure au cœur du système global.

Et c'est aussi une banalité de rappeler que même les dualistes (ou les 'pluralistes' les plus enragés (et je le suis), reconnaissent qu'en définitive, dans la réalité des choses, seul le droit interne est vraiment complet, en ce sens que, seul, il est susceptible de donner force exécutoire à la règle de droit, qu'elle soit transnationale, mercatique, européenne (mais oui !) ou internationale. Tel est l'effet du monopole de la contrainte qui demeure, à peine écorné, aux mains de l'État – où l'on retrouve « l'irréductible souveraineté de l'État »<sup>26</sup>. « Rien de

<sup>24</sup> B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *Archives de philosophie du droit*, 1964, p. 177-192 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria*, L.G.D.J., 1992, XIII-515 p. ; E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria* – Pour une application sélective de la méthode des principes généraux de droit », *JDI*, 1995, p. 5-30 ; A. PELLET, *op. cit.* note 18, pp. 53-74 ; R. GOODE, « Is the *Lex Mercatoria* Autonomous? », in *Commercial Law Challenges in the 21st Century : Jan HELLNER in memoriam*, Uppsala, Iustus Förlag, 2007, pp. 73-85 ; T. SCHULTZ, « Some Critical Comments on the Jurisdiction of *Lex Mercatoria* », *Yearbook of Private International Law*, vol. 10, 2008, pp. 667-710 ; F. GALGANO, *Lex mercatoria*, Bologne, Il Mulino, 5<sup>e</sup> éd., 2010, 306 p.

<sup>25</sup> F. LATTY, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2007, xxi-849 p.

<sup>26</sup> V. Ch. CHAUMONT, « Recherche du contenu irréductible de la souveraineté internationale de l'État », in *Hommage d'une génération de juristes au Président BASDEVANT*, Paris, Pedone, 1960, pp. 114-151.

nouveau sous le soleil » pour reprendre une expression utilisée par Jean-Denis Mouton dans son rapport ? En tout cas, il est sûrement prématuré d'envoyer les faire-part de décès de la souveraineté...

On ne peut pourtant en rester à ce constat banal (quoique la banalité soit souvent le signe d'une certaine robustesse de la vérité...). En effet, même si la souveraineté me paraît demeurer au centre de la gouvernance mondiale, elle ne constitue pas un principe explicatif suffisant du droit applicable à cette nouvelle gouvernance. Ce qui caractérise la société internationale – ou globale – contemporaine c'est en effet, plus que jamais je crois, la tension entre d'une part la souveraineté, territorialisée, fermement appuyée sur le monopole de la contrainte et, d'autre part, le sentiment d'une inéluctable communauté de destin entre toutes les composantes de la société globale. Et il n'y a rien d'étrange à parler de 'sentiment' ; le droit est fait de sentiment – du sentiment qu'il existe, d'*opinio juris* ; c'est ce sentiment qui est à l'origine de ces notions, si mal reçues par une grande partie de la doctrine française, et pourtant si indispensables : le *jus cogens*, le 'crime international' (ou la responsabilité aggravée de l'État en cas de « violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »<sup>27</sup>) ou la montée en puissance du droit international pénal.

Et ces notions ne sont pas rattachables à la souveraineté. Elles supposent qu'existe un autre « principe explicatif » – la souveraineté n'est rien de plus – qui, d'une certaine manière, tient la souveraineté en échec. Pour faire court, cette autre fiction nécessaire à l'explication de ces phénomènes juridiques contemporains, plus apparents aujourd'hui que naguère, c'est la communauté internationale<sup>28</sup>. « Ah, ah, » diront les souverainistes, les volontaristes enfermés dans leur système de pensée, « mais cette 'communauté' n'a aucun moyen d'agir ; elle peut aboyer peut-être, mais elle ne mord pas ; elle est postulée mais n'a aucune réalité ».

En premier lieu, ce n'est pas tout à fait exact. Si elle veut 'mordre', elle le peut. Je pense surtout à l'action possible du Conseil de sécurité et à l'interprétation maintenant extensive qu'il fait, quand il le veut bien, de ses pouvoirs en vertu du chapitre VII de la Charte. La multiplication des juridictions pénales internationales est une autre manifestation de cette 'communautarisation' du droit global contemporain et de la 'nouvelle' gouvernance mondiale. En second lieu, s'il ne fait pas de doute que cette communauté est postulée, on est tenté de dire : « et alors ? » ; la souveraineté l'est aussi ; et il me semble aussi absurde de contester l'existence de la communauté internationale que de nier celle de l'État, pour le motif un peu puéril (avec tout le respect dû...) que l'on ne peut déjeuner avec lui<sup>29</sup> ; le raisonnement est à peu près aussi convaincant que

<sup>27</sup> Cf. les articles 40 et 41 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001).

<sup>28</sup> La communauté internationale 'tout court' – mieux adaptée à la réalité de la société internationale contemporaine diversifiée – plutôt que la « communauté internationale des États dans son ensemble », figée sur l'idée dépassée que le droit international est, seulement, interétatique. Comp. l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les articles 25, 33, 42 et 48 des Articles de la C.D.I. préc.

<sup>29</sup> Selon la forte phrase attribuée tantôt à G. JEZE, tantôt à L. DUGUIT, à propos des personnes morales en général.



celui de Gagarine proclamant la non-existence de Dieu au prétexte qu'il ne l'apercevait à quelques dizaines de kilomètres de la terre<sup>30</sup>...

En réalité, il me semble – et ce n'est pas très original – que la tension entre souveraineté et communauté internationale est et demeure le moteur de la gouvernance de la société globale contemporaine. Simplement, l'équilibre entre les deux termes est instable et continue d'évoluer, comme cela est naturel dans un monde qui lui-même ne cesse d'évoluer. Il le fait simplement de plus en plus vite et le sens de l'évolution est sans doute de moins en moins prévisible.

## RÉSUMÉ

Nombreux sont les phénomènes qui témoignent de la transformation de la gouvernance globale. L'exemple de l'ICANN, une association à but non lucratif de droit californien, qui gère au niveau global, les noms de domaines sur Internet témoigne à la fois d'une certaine forme de centralisation de la gouvernance, et d'une désétatisation de celle-ci. Par ailleurs, en imposant que les noms de domaines enregistrés ne soient pas contraires à l'ordre public international, tel que défini par des textes très classiques du droit international public, cet exemple montre combien les cloisonnements traditionnels entre les branches du droit international sont mal adaptés au monde contemporain. Il porte aussi témoignage de la pertinence du concept de droit transnational, tel que défini par Jessup dès les années 1950, comme l'ensemble des normes applicables relations transfrontières. Ce droit se caractérise par la multiplication des domaines d'intérêt commun, une préférence pour les normes *soft*, la prolifération des acteurs des relations internationales et la fin corrélative du monopole de l'État.

Si pour le droit international classique, la notion de souveraineté était le principe explicatif qui en assurait la cohérence systémique, ce principe est aujourd'hui concurrencé par la notion de communauté internationale. C'est de la tension entre ces deux principes que résulte la gouvernance globale naissante.

---

<sup>30</sup> « Dieu n'existe pas, je ne l'ai pas rencontré », conférence de presse, avril 1961 (<http://www.evenc.fr/citations/youri-gagarine>).

**ABSTRACT**

Many phenomena attest to the transformation of global governance. ICANN, which is a private non-profit association under Californian law to manage the names and addresses system on the Internet bears witness of a certain form of centralisation of the governance, and at the same time, of its privatization. Moreover, by imposing that the new gTLDs do not offend international public order, as defined by very classical texts of public international law, this example brings further evidence of the inadequacy of the traditional barriers between branches of international law. To the contrary, it shows the adequacy of the concept of transnational law, as already defined by Jessup in the '50s, as the whole set of rules applicable to trans-boundary relations. Transnational law is thus characterized by a preference for soft law, by the proliferation of actors of international relations and by the end of State monopoly in this respect, but also by a multiplication of the domains of common interest.

If, in classical international law, the notion of sovereignty played the role of the first principle, ensuring the systemic cohesion, in the world of global governance this notion competes with the one of international community. The rising global governance results from the tension between these two notions.